

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 90.013 du 3 octobre 2000

A.63.752/VI-12.476

En cause : **1. Association des cafetiers des
 deux places,**
 2. TOMIAK Mickael,
 3. la S.P.R.L. "LA BOURSE",
 ayant élu domicile chez
 Me Alain FRANKEN, avocat,
 avenue de La Paix 42
 4430 Ans,

 contre :

 la Ville de Verviers.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 1995 par l'Association des cafetiers des deux places, Mickael TOMIAK et la S.P.R.L. "LA BOURSE" qui demandent l'annulation de :

- " 1. (la) délibération du conseil communal du 21 mars 1995 modifiant pour l'exercice 1995, les taux de la redevance pour occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au public;
2. (la) délibération prise par le conseil communal du 24 avril 1995 relative à la même redevance pour occupation du domaine public par les terrasses d'établissements accessibles au public sur réclamation amiable des requérants";

Vu l'arrêt n° 88.344 du 28 juin 2000 décrétant le désistement d'instance;

Vu la notification de l'arrêt n° 88.344 aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans le dispositif de l'arrêt n° 88.344 du 28 juin 2000; qu'il convient de le rectifier d'office de la manière indiquée au dispositif,

D E C I D E :

Article unique

"Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge des requérants à concurrence de 4.000 francs chacun".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le trois octobre deux mille par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.